

TEMPS PARTIEL POUR RAISON THÉRAPEUTIQUE NOUVELLES RÈGLES AU 1^{er} AOÛT 2026

[Le décret n°2026-705 du 29 juillet 2026](#) modifie les règles applicables aux agents publics en matière de temps partiel thérapeutique

→ Délai de prise de décision par l'autorité territoriale

Jusqu'au 31/07/2026, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique prenait effet à la date de la réception de la demande par l'autorité territoriale.

A compter du **01/08/2026** l'autorité territoriale dispose d'un délai de **30 jours maximum** à compter de la date de réception de la demande pour prendre sa décision.

Si cette demande est présentée à l'issue d'une période de congé de longue maladie (CLM), de longue durée (CLD), de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ou après une disponibilité pour raison de santé, la décision intervient **au plus tard au jour de la reprise**.

Cette même règle est applicable en cas de renouvellement de l'autorisation.

→ Durée du temps partiel pour raison thérapeutique

Jusqu'au 31/07/2026, l'autorisation était accordée et, le cas échéant, renouvelée par période d'un à trois mois dans la limite d'une année.

A compter du 01/08/2026, l'autorisation de servir à temps partiel thérapeutique est accordée **dans la limite d'une année, sans périodicité obligatoire**.

→ Contrôle par un médecin agréé

A compter du 01/08/2026, le recours à un médecin agréé n'est plus systématiquement exigé pour les prolongations de temps partiel thérapeutique **au-delà de 3 mois**.

L'autorité territoriale conserve toutefois la possibilité de solliciter à tout moment l'examen de l'agent par un médecin agréé, y compris lorsqu'elle examine la première demande.

L'absence injustifiée du fonctionnaire à cet examen suspend la demande.

→ **Le refus de l'autorité territoriale d'autoriser l'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique**

Le **refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement**, ainsi que **l'interruption d'un TPT** à l'initiative de l'autorité territoriale, devront être motivés.

Lorsque ce refus ou cette interruption est fondé sur un **motif tiré des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service**, il est précédé d'un entretien avec l'agent, qui pourra se faire assister par la personne de son choix.

Lorsque ce refus repose sur un **motif médical**, la décision ne pourra intervenir qu'après avis préalable d'un médecin agréé.

→ **Contestation des conclusions du médecin agréé devant le conseil médical**

Lorsque l'agent ou l'autorité territoriale contestent les conclusions du médecin agréé en cours de temps partiel thérapeutique, les droits de l'agent à TPT sont maintenus jusqu'à ce que le conseil médical siégeant en formation restreinte ait rendu son avis